

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité – Travail – Progrès

LOI N° 014 /PR/2007

**Instituant le Régime Juridique des Ecoles
Régionales de Santé et des Affaires Sociales**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 Octobre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre I.-

Des Dispositions Générales

Article 1.- Il est institué un Régime Juridique des Ecoles Régionales de Santé et des Affaires Sociales en abrégé ERSAS.

Article 2.- Les ERSAS sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elles sont placées sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé Publique.

Article 3.- Les ERSAS ont pour mission de :

- Assurer la formation initiale et continue du personnel de la santé et des affaires sociales ;
- Participer à l'organisation, à la supervision et à la coordination des stages des étudiants ;
- Initier et favoriser les études et les recherches opérationnelles.

Chapitre II.-

De l'Organisation

Article 4.- Les ERSAS ont une vocation régionale. Elles visent la formation des professionnels de la santé et des affaires sociales de base. Elles sont implantées dans les régions.

♀ N67

Article 5.- Les ERSAS deviennent inter- régionales quand elles visent la formation des professionnels diplômés d'Etat et des techniciens supérieurs.

Article 6.- Les ERSAS sont administrées par un Conseil d'Administration et par une Direction.

Chapitre III.-

Des Dispositions Financières

Article 7.- Les ressources des ERSAS proviennent essentiellement :

- des subventions, dons et legs ;
- des frais de formation ;
- des emprunts.

Les modalités de mobilisation des ressources sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre en charge des Finances.

Article 8.- Le régime financier des ERSAS est fixé par le Décret 118F du 29 Juin 1963, titre III, relatif aux établissements publics administratifs.

Chapitre IV.-

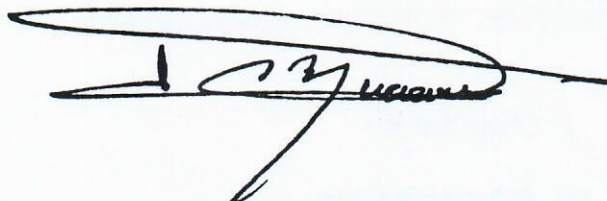
Des Dispositions Finales

Article 9.- Les statuts et les modalités de fonctionnement ainsi que les lieux d'implantation de chaque école sont fixés par un Décret pris en Conseil des Ministres

Article 10.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Q N60

Fait à N'Djaména, le 24 OCTOBRE 2007.....



IDRISS DEBY ITNO